

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1003 ordonnant la fermeture du bureau de l'enregistrement et des domaines l'après-midi du dernier jour du mois.

n° 1003

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 juillet 1928 confiant à un receveur de l'enregistrement du cadre métropolitain, justiciable de la Cour des comptes, le Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre et de la conservation de la propriété foncière

Vu l'arrêté n° 679, du 1er juillet 1939, relatif à la tenue de la comptabilité du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservatennr de la propriété foncière,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 31 octobre 1939, le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de la conservation de la propriété foncière sera ferme au public l'après-midi du dernier jour du mois ou de l'avant-dernier jour quand ce dernier est un jour férié.

Art. 2

— L'enregistrement de tous les actes tombant de date le jour de la fermeture sera reporté au lendemain sans pénalité.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.